

Avis de la mission régionale d'autorité environnementale

sur la révision de la carte communale de Gintrac (46)

de la région Occitanie

N° saisine 2017- 5023 N° MRAe 2017AO71

Préambule

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 21 mars 2017 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis sur le dossier de révision de la carte communale de la commune de Carlucet, située dans le département du Lot (46). L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de saisine.

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Conformément aux articles R104-23 et R104-24 du Code de l'urbanisme, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé Occitanie.

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération n°2016-03 du 24 juin 2016), cet avis a été adopté par le président de la MRAe, M. Marc Challéat, par délégation de la mission régionale.

AviS

I . Présentation de la commune et du projet de carte communale

La commune de Gintrac fait partie de la communauté de communes Cauvaldor et du SCoT du Nord du Lot, en cours d'élaboration. Cette petite commune rurale d'une superficie de 679 hectares comportait une population municipale de 110 habitants en 2014 (chiffre INSEE). Le territoire de la commune est couvert par le site Natura 2000 « *Vallée de la Dordogne quercynoise* » et par quatre ZNIEFF.

L'élaboration de la carte communale a pour objectif de conforter les hameaux existants et de préserver et conforter les espaces naturels sensibles et les corridors écologiques. La commune envisage de maintenir sa population au-dessus du seuil de 100 habitants, et pour ce faire se réserve la possibilité de réaliser une quinzaine de constructions sur dix années.

II - Contexte juridique et présentation de l'avis

L'élaboration de la carte communale de Gintrac est soumise à évaluation environnementale au titre de l'article R. 104-15 du code de l'urbanisme du fait de la présence sur son territoire du site Natura 2000 « Vallée de la Dordogne quercynoise ».

Le projet de carte communale, d'ampleur modeste, n'est pas susceptible d'avoir des incidences fortes sur l'environnement, ce qui conduit la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) à cibler son analyse sur quelques enjeux environnementaux :

- la maîtrise de la consommation d'espace ;
- la préservation des milieux naturels et de la ressource en eau.

Cet avis est complété par les recommandations relatives à la complétude réglementaire et à la qualité de la mise en forme du dossier dans l'objectif de satisfaire la bonne information du public.

L'avis devra être joint au dossier d'enquête publique. Il sera publié sur le site internet de la MRAe et sur le site internet de la DREAL Occitanie.

III - Prise en compte de certains enjeux environnementaux

III -1 Consommation d'espace

Les possibilités d'urbanisation de la commune sont contraintes, en raison de la présence du site Natura 2000 « *Vallée de la Dordogne quercynoise* » au Nord du territoire, couvrant le bourg de Gintrac, et de quatre ZNIEFF couvrant le reste du territoire. Les nombreux dénivelés du territoire et les risques de glissement de terrain limitent également les possibilités d'extension urbaine.

Le projet poursuit un objectif de maîtrise de la consommation des espaces se traduisant par un total de 2,63 ha de nouvelles surfaces constructibles, dont 1,09 ha semblent réellement mobilisables pour construire 8 nouveaux logements et accueillir 16 habitants sur 7 ans environ . Cet objectif paraît en cohérence avec l'évolution récente de la commune (1,82 ha consommés en 12 ans entre 2000 et 2015 qui avait permis de construire 7 nouveaux logements avec une densité de 2 607 $\rm m^2$ par logement) avec un souci de limitation de la consommation d'espace. Le potentiel d'urbanisation identifié est situé autour du bourg et des hameaux de Gintrac.

La MRAe constate que le scénario démographique et l'objectif de consommation d'espace est pertinent et en corrélation avec l'évolution récente de la commune.

III -2 Préservation des milieux naturels et de la ressource en eau

L'étude des milieux naturels a été effectuée à partir d'investigations de terrain réalisées en août 2015, ciblées sur les secteurs projetés à l'urbanisation, soit les parcelles non encore urbanisées à ce jour mais classées en zone constructible (dents creuses et potentiels de restructuration) et les zones périphériques à la tâche urbaine susceptibles d'être ouvertes à l'urbanisation.

Les extensions de zone urbaines envisagées sur le bourg dans les différents hameaux de la commune sont localisées et leurs enjeux écologiques identifiés.

Certaines parcelles ouvertes à l'urbanisation comportent des enjeux naturalistes jugés modérés, mais leur urbanisation n'est pas de nature à remettre en cause le bon état de conservation des habitats naturels concernés. Le projet ne semble donc pas susceptible d'avoir des incidences négatives significatives sur la biodiversité et les continuités écologiques.

S'agissant de l'assainissement, certaines parcelles ouvertes à l'urbanisation sont placées en zone d'assainissement autonome. Le rapport de présentation n'évoque toutefois pas l'aptitude des sols aux techniques d'assainissement non collectif.

La MRAe recommande que des précisions soient apportées sur l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif ainsi que la conformité des installations actuelles, afin de confirmer l'absence de risque d'incidences notables sur les eaux souterraines.

IV - Complétude réglementaire et qualité de mise en forme du dossier

Le rapport de présentation est formellement complet au regard de l'article R. 161-3 du code de l'urbanisme, il présente une bonne qualité de présentation et se prête en ce sens à une bonne information du public.

Toutefois, en application de l'article R. 161-3 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation doit décrire l'articulation de la carte avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes. L'analyse de cette articulation à l'échelle communale avec les objectifs fixés par les plans programmes de rang supérieur (en particulier SCoT, SDAGE, SAGE Dordogne amont et charte du parc naturel régional) est seulement citée dans le rapport et mériterait d'être développée et précisée.

La MRAe recommande de préciser la justification de l'articulation de la carte communale avec les dispositions des plans et programmes de rang supérieur. Bien que le SCoT du Nord du Lot ne soit pas approuvé, il aurait été pertinent d'examiner la compatibilité du projet de carte communale avec le projet de SCoT en cours d'élaboration.

La MRAe recommande également de compléter le dispositif de suivi présenté dans le rapport avec la valeur initiale des indicateurs proposés.